



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage
Unité Qualité des Eaux Littorales

Montpellier, le 29/03/2011

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 2011 - 088 - 0002

Conseil Général de l'Hérault - Travaux de réparation de l'estacade de la Route
Départementale 2 (RD 2 - PR 42+000).

Arrêté d'autorisation complémentaire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6 et R.214-1 à 56,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône Alpes, le 20 novembre 2009,
- VU** la demande d'autorisation et le dossier y afférent déposés par le Conseil Général de l'Hérault, pétitionnaire, du 11 octobre 2010,
- VU** le dossier de déclaration d'existence de l'estacade déposé par le Conseil Général de l'Hérault le 11 octobre 2010;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault du 23 février 2011,
- VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 01 mars 2011,
- VU** le rapport de la MISE de l'Hérault,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Général de l'Hérault, ci-après dénommé "bénéficiaire", est autorisé à procéder aux travaux de réparation de l'estacade de la Route Départementale 2 (RD2- PR 42+000) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

1.2 Rubrique de la nomenclature « eau » (article R.214-1 à 6 du code de l'environnement concernées par l'opération

Rubriques	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €uros.	AUTORISATION

ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération de réparation de l'estacade, prévoit :

- pour la section 1 : réparation de l'ouvrage actuel par une section en remblai soutenue par un rideau de palplanches ancré en tête par des tirants actifs ;
- pour la section 2 : stabilisation du pied du perré par un rideau de palplanche et réparation du mur de soutènement ;
- la mise en place d'un déshuileur de type séparateur à hydrocarbures.

L'opération de travaux de réparation envisagée se déroule suivant les phases suivantes :

- travaux préparatoires ;
- travaux de démolition et de terrassement ;
- travaux de soutènement en rideaux de palplanches ;
- travaux de réparation du mur en terre armée ;
- travaux de réparation du mur de soutènement (section 2) ;
- travaux de réfection des perrés maçonnés (section 2) ;
- équipements et superstructures ;

- travaux de voirie ;
- assainissement et bordurage.

ARTICLE 3 – MESURES D'ORDRE GENERAL

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.

Les travaux de coulage de béton à proximité des canaux du port doivent être réalisés de manière à éviter les débordements vers le milieu.

ARTICLE 4 – MESURES DE PROTECTION DU MILIEU

4.1 Dispositions générales

L'opération ne doit pas compromettre la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, pêche, conchyliculture et navigation.

4.2 Matières en Suspension

Un confinement du secteur des travaux, constitué d'un géotextile, est mis en oeuvre afin de limiter les départs de matière en suspension lors des phases de battage de palplanches. Ce barrage de protection est vérifié tous les jours.

4.3 Prévention des pollutions accidentelles

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Si l'avitaillement en carburant des engins de chantier se fait directement sur le site de travaux, les réservoirs sont remplis à l'aide de pompes à arrêt automatique.

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

D'une manière générale, le bénéficiaire met en oeuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Maire de Sète ainsi que le Service chargé de la Police de l'Eau des mesures prises pour y faire face.

4.4 Transport et sécurité

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des automobilistes et de tous les autres usagers les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des travaux, signalisation adaptée).

Durant les travaux, les zones de stockage des matériaux sont sécurisées et les abords du chantier balisés (aussi bien pour la circulation terrestre que maritime).

4.5 Mesures de suivi du rejets

Un suivi du rejet du séparateur à hydrocarbures dans le port est mis en œuvre annuellement durant 5 ans (prélèvement en sortie et prélèvement dans le canal au droit du rejet). Les paramètres mesurés sont les suivants:

MEST, COT, Hydrocarbures totaux, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Zinc, Plomb, Mercure, Nickel, TBT et PCB.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 – MOYENS DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire s'assure lors des travaux, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur le milieu aquatique.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation afin de toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront règlementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

7.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait tel que prévu à l'article 7.3.

7.2 Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions de présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents. En outre, le service chargé de la police de l'eau peut demander au bénéficiaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

7.3 caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de

l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

7.4 Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

7.5 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau et les agents de l'État assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés dans le cadre de l'application du présent arrêté

ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

. par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

. par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les

dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 10 - EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, le Président du Conseil Général de l'Hérault ainsi que le Maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- .publié au Recueil des Actes Administratifs
- .inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- .adressé aux services intéressés
- .notifié au demandeur
- .adressé au Maire de Sète en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.

LE PREFET

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet**



Marie-Françoise TOULET